

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 12 février 2020 à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

CARRIER, Jacques	Maire	Saint-Fabien
DETROZ, Yves	Maire	La Trinité-des-Monts
DUCHESNE, Robert	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
LÉVESQUE, Paul-Émile	Maire	Saint-Marcellin
PARENT, Marc	Maire	Rimouski
PIGEON, Gilbert	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière
RODRIGUE, Francis	Représentant	Saint-Anaclet-de-Lessard
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
TAYLOR, Dorys	Maire	Esprit-Saint

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 30.

20-035 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Dorys Taylor et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté

20-036 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 22 janvier 2020, avec dispense de lecture.

20-037 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 15 janvier 2020, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et secrétaire-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GENERALE

20-038 APPUI À LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA / DEMANDE DE MODIFICATION AU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET À LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES RELATIVEMENT À LA FIXATION DES AMENDES EN FONCTION DE LA GRAVITÉ OU DE L'ÉTENDUE D'UNE INFRACTION

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Haute-Yamaska a soumis une demande d'appui afin de modifier les articles 455 du *Code municipal du Québec* et 369 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux environnementaux et les changements climatiques nécessitent des actions collectives et concertées ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC fournit à certaines municipalités locales de son territoire, conformément aux termes d'une entente intermunicipale, un service d'inspection pour l'application des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables comprises à leur règlement de zonage respectif ;

CONSIDÉRANT QUE les règlements de zonage des municipalités locales prévoient des amendes minimales et maximales fixes payables pour les cas en infraction, le tout selon les balises prévues aux actuels articles 455 du *Code municipal du Québec* et 369 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE ces articles de loi ne permettent pas la possibilité pour une municipalité d'imposer une amende en fonction de la gravité ou de l'étendue d'une infraction et que cela entraîne une iniquité dans plusieurs situations ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit quant à elle une modulation des amendes en fonction de la superficie qui a fait l'objet d'abattage d'arbres illégal;

Il est proposé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie la MRC de la Haute-Yamaska dans sa demande au gouvernement du Québec de modifier l'article 455 du *Code municipal du Québec* et l'article 369 de la *Loi sur les cités et villes* de manière à permettre la possibilité pour une municipalité d'imposer dans un règlement une amende en fonction de la gravité ou de l'étendue d'une infraction.

20-039 COMITÉ / NOMINATION / COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a la responsabilité de maintenir un comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT QUE les mandats des sièges pairs du comité consultatif agricole sont à échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette doit remplacer ou reconduire dans ces fonctions un membre dont le mandat est échu;

CONSIDÉRANT le départ du titulaire du siège n°6, monsieur Michel Rioux;

Il est proposé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette procède à la nomination des membres siégeant au comité consultatif agricole comme suit :

Siège	Représentation	Représentant	Échéance
2	Membre du conseil de la MRC	Marc Parent	Janvier 2022
4	Producteur agricole	Denis Brillant	Janvier 2022
6	Producteur agricole	Vacant	

20-040 DÉPÔT DE LA REDDITION DE COMPTE / PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS EN PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ 2016-2019

Il est proposé par Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le dépôt de la reddition de comptes 2018-2019, dans le cadre du Programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité 2016-2019.

20-041 OFFRE DE SERVICES / TRAVAUX DE CONSULTATION EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de la MRC de mettre en place des solutions visant à améliorer l'efficacité énergétique de sa bâtisse;

Il est proposé par Marc Parent et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte l'offre de service de la firme Ecotech CG SENC relativement à un mandat de consultation relatif à l'efficacité énergétique de la bâtisse située au 23, Évêché Ouest, Rimouski, au coût maximal de 2 750 \$ taxes non-incluses.

20-042 RESSOURCES HUMAINES / AUTORISATION D'EMBAUCHE / DIRECTION DU SERVICE DES FINANCES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

Il est proposé par Paul-Émile Lévesque et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche de Madame Émilie Dextraze au poste de directrice du service des finances, à l'échelon 5 de la classe 3 des échelles salariales de la Politique de gestion du personnel cadre de la MRC, et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le contrat de travail pour la MRC.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

20-043 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir

d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté le Règlement 522-R afin d'autoriser l'usage « Transport des personnes et des marchandises » dans la zone Cm-108;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 522-R de la Municipalité de Saint-Fabien, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

20-044 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 10 octobre 2019, du Règlement 19-6 de la MRC de Rimouski-Neigette, modifiant certaines dispositions du Schéma d'aménagement et de développement dont l'autorisation de certains usages en affectation agrodynamique à Saint-Valérien;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a adopté le Règlement 2019-321 afin d'assurer la concordance de son plan d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC avait soumis pour avis, au comité consultatif agricole, le Règlement 19-6 de la MRC, duquel découle le Règlement de concordance 2019-321

Il est proposé par Dorys Taylor et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 2019-321 de la Municipalité de Saint-Valérien modifiant le Règlement 2013-269 relatif au Plan d'urbanisme afin d'autoriser l'usage « Industrie artisanale » sur le lot 3 989 960, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

20-045 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a le pouvoir

d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 10 octobre 2019, du Règlement 19-6 de la MRC de Rimouski-Neigette, modifiant certaines dispositions du Schéma d'aménagement et de développement dont l'autorisation de certains usages en affectation agrodynamique à Saint-Valérien;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a adopté le Règlement 2019-322 afin d'assurer la concordance de son règlement de zonage au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC avait soumis pour avis, au comité consultatif agricole, le Règlement 19-6 de la MRC, duquel découle le Règlement de concordance 2019-322

Il est proposé par Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 2019-322 de la Municipalité de Saint-Valérien modifiant le Règlement de zonage 2013-270 afin d'autoriser l'usage « Industrie artisanale » sur le lot 3 989 960, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

20-046 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 février 2020, le Règlement composite 1155-2019 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 et le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 afin d'autoriser les activités récréatives extensives dans la nouvelle zone R-1287 créée à même la zone A-9041;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Jacques Carrier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement composite 1155-2019 adopté par la Ville de Rimouski le 3 février 2020, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

20-047 CORRECTION / AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE des erreurs se sont glissées dans la résolution 20-023 Avis de conformité / Plan et règlements d'urbanisme / Ville de Rimouski, adoptée lors de la séance du 22 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE le premier « CONSIDÉRANT » aurait dû se lire comme suit : « CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 1151-2019 modifiant le Règlement 157-2004 sur les ententes relatives à des travaux municipaux; »

CONSIDÉRANT QUE le deuxième « CONSIDÉRANT » aurait dû se lire comme suit : « CONSIDÉRANT QUE le Règlement 1151-2019 constitue, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement nécessitant l'approbation de la MRC; »

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la correction de la résolution 20-023 et approuve le Règlement n°1151-2019 de la Ville de Rimouski modifiant le Règlement 157-2004 sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin d'ajuster les coûts de construction des infrastructures et des équipements municipaux.

20-048 AVIS D'OPPORTUNITÉ / RÈGLEMENT D'EMPRUNT / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a déjà adopté des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE cette même Ville a adopté le Règlement 1160-2020 autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 12 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'intervient aucunement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 1160-2020 de la Ville de Rimouski autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 12 000 000 \$.

20-049 AVIS D'OPPORTUNITÉ / RÈGLEMENT D'EMPRUNT / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a déjà adopté des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE cette même Ville a adopté le Règlement 1161-2020 autorisant les travaux de remplacement du centre communautaire du district Sainte-Blandine/Mont-Lebel et un emprunt de 3 350 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'intervient aucunement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Paul-Émile Lévesque et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 1161-2020 de la Ville de Rimouski autorisant les travaux de remplacement du centre communautaire du district Sainte-Blandine/Mont-Lebel et un emprunt de 3 350 000 \$.

20-050 AVIS À LA CPTAQ /DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE / PARTIE DU LOT 3 806 281, RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski doit soumettre l'avis de la MRC de Rimouski-Neigette quant à la conformité à son schéma d'aménagement et de développement avec sa demande d'exclusion d'une partie du lot 3 806 281 (10 453 mètres carrés);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski doit soumettre l'avis de la MRC de Rimouski-Neigette quant au respect des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* avec sa demande d'exclusion d'une partie du lot 3 806 281 (10 453 mètres carrés);

CONSIDÉRANT la conformité de l'objet de la demande d'exclusion aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT les faibles possibilités d'utilisation de la partie de lot visée à des fins d'agriculture;

CONSIDÉRANT que la superficie de 6,19 hectares du lot 3 806 281 est insuffisante pour y pratiquer l'agriculture;

CONSIDÉRANT l'absence anticipée de conséquences néfastes sur l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT l'absence d'établissements de production animale à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT que l'exclusion de la partie de lot visée et son utilisation à des fins institutionnelles n'auront pas d'impact majeur sur la préservation des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

CONSIDÉRANT l'absence de sites de moindre impact répondant aux exigences de superficie et de localisation pour l'usage visé.

CONSIDÉRANT que le résultat de l'exclusion demandée n'est pas de nature à provoquer des contraintes en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une école vise à pallier un besoin réel pour la clientèle scolaire du secteur;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif agricole;

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette émette un avis favorable à la demande d'exclusion d'une partie du lot 3 806 281 du cadastre du Québec à Rimouski

et reconnaisse sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement et à son document complémentaire.

20-051 AUTORISATION DE SIGNATURE / ENTENTE POUR LA PARTICIPATION À L'APPEL DE PROPOSITIONS CONCERNANT L'ÉVALUATION D'IMPACT SUR LA SANTÉ (ÉIS) PORTANT SUR LES PROJETS DE PLANIFICATION ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE le CISSS peut déposer une demande de financement afin de réaliser une évaluation d'impact sur la santé (ÉIS);

CONSIDÉRANT QUE la MRC débute un processus de révision du Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la démarche permettra à la MRC d'obtenir des données récentes et des propositions d'orientations afin d'ajuster sa planification pour répondre aux besoins de la population en matière de bien-être et de santé;

Il est proposé par Dorys Taylor et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte les termes de l'entente de collaboration à intervenir entre la MRC de Rimouski-Neigette et la direction de santé publique du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent concernant l'évaluation d'impact sur la santé dans le cadre de la révision du SAD, et autorise la directrice du service de l'aménagement du territoire à signer ladite entente de collaboration.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

20-052 APPEL D'OFFRES / CARACTÉRISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la révision du Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC démarrera à l'automne;

CONSIDÉRANT l'action 42 du plan de mise en œuvre au Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 vise la caractérisation des matières résiduelles enfouies et valorisées par les différents secteurs;

CONSIDÉRANT QUE ce type de données est particulièrement utile pour identifier les mesures à mettre en place pour poursuivre les efforts de réduction des déchets;

Il est proposé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la MRC à aller en appel d'offres pour la caractérisation des déchets provenant du secteur résidentiel de la MRC de Rimouski-Neigette. Il est de plus convenu de nommer la coordonnatrice à l'environnement à titre de représentante de la MRC dans le cadre de cet appel d'offres.

DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

20-053 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / RÉSEAU ACCÈS CRÉDIT

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Réseau Accès Crédit d'un montant de 20 000 \$ non récurrent pour la période 2020-2022;

CONSIDÉRANT QUE la SOPER a une entente de référencement avec le Réseau Accès Crédit pour les prêts inférieurs à 10 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la taille des prêts et le volume de ces derniers ne justifient pas l'utilisation des ressources de la SOPER qui a une structure de coût plus élevée;

CONSIDÉRANT QUE la présence du Réseau Accès Crédit permet de mieux répartir le risque des FLI;

CONSIDÉRANT QUE les prêts gérés par le Réseau Accès Crédit sont souvent sur l'honneur avec un risque très élevé ce qui demande un suivi dédié;

CONSIDÉRANT QUE le Réseau Accès Crédit possède les leviers de l'aide directe de Desjardins et du MEI qui ne sont pas disponibles à la SOPER pour compenser pour le type de clientèle géré et payer les ressources humaines;

Il est proposé par Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la proposition de partenariat de l'organisme Réseau Accès Crédit, au montant non récurrent de 20 000 \$ pour la période 2020-2022, conditionnellement à la poursuite des activités de l'organisme dans sa forme actuelle. Il est entendu que les sommes seront prises à même une affectation de surplus libres à l'ensemble.

20-054 PROJETS SPÉCIAUX / DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS POUR LES PROJETS SPÉCIAUX / DEVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a un Fonds pour des projets spéciaux en 2020;

CONSIDÉRANT qu'un projet-pilote offrira la possibilité de cultiver en bac des plantes comestibles sur l'ensemble des municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT que le projet suscite une mobilisation de la communauté sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT que le Plan d'agriculture urbaine (PAU) cible spécifiquement cette action;

Il est proposé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve au Fonds pour les projets spéciaux, une somme allant jusqu'à 5 000 \$ (à même le Fonds de développement des territoires 2018-2019 et 2019-2020) pour le projet pilote de mise en place de bacs de culture.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

20-055 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 20-01 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT EN INCENDIE

Avis de motion est donné par Francis Rodrigue que lors d'une prochaine réunion du conseil, il sera proposé l'adoption d'un « *Règlement constituant un Fonds de roulement en incendie* ».

20-056 PROJET DE RÈGLEMENT 20-01 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT EN INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE l'article 1094 du *Code municipal* autorise toute municipalité à constituer un fonds de roulement dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé : « *Projet de règlement constituant un Fonds de roulement en incendie* ».

20-057 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION / VÉHICULE NEUF DE TYPE CAMIONNETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'appel d'offres MRCRN-INC-2020-01 pour l'achat d'un véhicule neuf de type camionnette;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres, un seul fournisseur a soumissionné dans les délais, soit Automobile Bouchard et fils;

CONSIDÉRANT QUE la soumission d'Automobile Bouchard et fils est conforme;

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la soumission d'Automobile Bouchard et fils, reçue dans les délais prescrits, seul soumissionnaire conforme dans le cadre de l'appel d'offres MRCRN-INC-2020-01, au montant de 39 632 \$ avant taxes. Il est entendu que les sommes seront prises à même une affectation de surplus libre en incendie.

20-058 ENTENTE D'ASSISTANCE MUTUELLE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES

Il est proposé par Dorys Taylor et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'entente d'assistance mutuelle avec la municipalité de Lac-des-Aigles.

20-059 RÉPONSE À LA DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

CONSIDÉRANT la réception de la résolution 265-2019 *Demande d'analyse des coûts en regard de la réintégration au service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette*, de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 16-089 *Déclaration de la compétence totale de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette* dans le domaine de la protection contre les incendies et de l'organisation du secours aux personnes, des systèmes d'alarmes et des télécommunications;

CONSIDÉRANT les modalités prévues à la résolution 16-089 à l'article 5.2 et 5.3, soit :

« 5.2. Par la suite, une municipalité locale qui s'est prévaluée de l'article 5.1, doit, si elle décide de s'assujettir à la compétence de la MRC, verser un montant égal à la quote-part des dépenses en immobilisation payées par la MRC et auxquelles elle n'aurait pas déjà contribué suite à l'exercice de son droit prévu à l'article 5.1 et cette quote-part sera établie pour un tiers, en proportion de sa richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, pour un tiers en proportion de la population et pour un tiers en proportion de la valeur des bâtiments de plus de 25 000 \$.

5.3 L'article 5.2 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux municipalités locales qui ne sont pas assujetties à la présente déclaration de compétence et qui décideraient de s'y assujettir. »;

CONSIDÉRANT que les coûts de réintégration de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière au service régional de sécurité incendie de la MRC sont actuellement de 76 435,29 \$;

Il est proposé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette propose à la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière un étalement sur cinq ans, en versements égaux annuellement, du coût de réintégration au service régional de sécurité incendie de la MRC.

AUTRES

20-060 MOTION DE REMERCIEMENT / MONSIEUR MICHEL RIOUX

Il est proposé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette transmette ses remerciements à Monsieur Michel Rioux, producteur agricole, pour ses vingt-trois ans d'implication au sein du comité consultatif agricole de la MRC.

20-061 MOTION DE CONDOLÉANCES / MONSIEUR ANDRÉ ARSENEAULT

Il est proposé par Marc Parent et résolu à l'unanimité que le conseil de la

MRC de Rimouski-Neigette transmette ses condoléances à Monsieur André Arseneault, directeur de la Société des transports de Rimouski, ainsi qu'à sa famille, suite au décès de sa conjointe, Madame Hélène Rioux.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 20 h 09.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et sec.-trés.